



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de Monsieur ORS Dimitri de régulariser la situation administrative et
suspendre le fonctionnement de son installation située
460, chemin du Mejean, sur la commune de LE THOR (84250),
de mettre en œuvre des mesures conservatoires et
de faire cesser l'atteinte à l'environnement**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L.160-1, L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1-1, L.541-2, L.541-3, L.541-21-5, R.511-9, R.512-46-1, R.512-46-25, R.512-75-1 et R.543-154 ;
- VU** le Code de la route, en particulier son article R. 311-1 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2023 à l'encontre de la société ORS de régulariser la situation administrative de son installation située 460, chemin de Mejean sur la commune de Le Thor (84250) et de suspendre la réception de

véhicules dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2023 à l'encontre de la société ORS de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves ainsi que les pièces détachées et accessoires associés stockés sur la parcelle section OA n°259, située 460, chemin du Mejean sur la commune de Le Thor (84 250) à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la note de la direction générale de la prévention des risques, en date du 27 avril 2022, relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet du 29 janvier 2024, adressé à Monsieur ORS Dimitri, indiquant que les mises en demeure prises à son encontre en 2023 ont été suivies d'effet suite aux constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 29 novembre 2023 ;
- VU** la visite d'inspection réalisée sur le site de Monsieur ORS Dimitri, situé 460, chemin du Mejean sur la commune de LE THOR (84250), le 28 mars 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 juin 2025 transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement susvisé prescrit que la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) correspond à toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 de la nomenclature ICPE, dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que le véhicule hors d'usage est défini comme tout véhicule mentionné au 1° de l'article R.543-154 du Code de l'environnement, et constitue un déchet au sens de l'article R.541-1-1 du même Code ;

CONSIDÉRANT que la note du 27 avril 2022 susvisée précise qu'un véhicule terrestre peut être considéré comme hors d'usage s'il relève des dispositions du Code de la route, en particulier au moins l'un des critères d'irréparabilité technique indiqué dans l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement prescrit que toute personne souhaitant exploiter une installation soumise à enregistrement doit en faire la demande au préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit :

- dans son article 10, l'imperméabilisation du sol des emplacements dédiés au dépôt et au démontage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et à l'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution, ainsi que la présence de rétention sur ce même sol ;
- dans son article 27, la collecte des eaux susceptibles d'être polluées par un réseau spécifique et leur traitement, notamment vis-à-vis des polluants en présence, par un dispositif de traitement adéquat, tel qu'un débourbeur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement prescrit que l'autorité administrative compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'épave qui n'est pas géré conformément aux dispositions du Code de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre 1er, et qui peut constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux, de remettre le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2025 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence sur la parcelle n°260 de la section OA de la commune de Le Thor (84 250) de 12 véhicules dont au moins 4 hors d'usage, selon la définition susmentionnée, entreposés sur une surface de 412 m² et démontés à des fins de récupération de pièces détachées ;
- que Monsieur ORS Dimitri exerce une activité de démontage de véhicules, constatée pour la première fois lors de la visite d'inspection du 4 mai 2023 ;
- que le sol des emplacements dédiés au dépôt et au démontage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et à l'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution n'était pas imperméable et n'était pas muni de rétention ;
- que le site ne dispose pas d'un réseau spécifique de collecte et d'un dispositif de traitement adéquat des polluants en présence des eaux susceptibles d'être polluées ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que Monsieur ORS Dimitri exerce, en qualité d'exploitant au sens de l'article L. 160-1 du Code de l'environnement, une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m², située 460, chemin du Mejean, sur la commune de LE THOR (84250) ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE et nécessite un enregistrement préalable de l'installation conformément à l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ORS Dimitri ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exercer cette activité sur le site susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les véhicules ou épaves, hors d'usage ou non, détenus par l'exploitant, ne sont pas gérés conformément aux dispositions des articles 10 et 27 de l'arrêté

ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et plus largement aux dispositions du Code de l'environnement, livre V, titre IV, chapitre 1er ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ORS Dimitri a repris cette activité alors même qu'il l'avait cessée suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2023 susvisés, et que les dispositions de ces arrêtés ont été, par conséquent, levées par le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette activité est, de surcroît, exercée sur un terrain à usage agricole selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LE THOR (84250) ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les manquements susmentionnés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du risque de pollution des eaux et des sols inhérent à la présence de nombreux polluants dans les véhicules hors d'usage et aux conditions d'exploitation constatées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ORS Dimitri de régulariser la situation administrative de son installation irrégulière ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en suspendant l'activité de l'exploitant, plus précisément tout nouvel apport de véhicules hors d'usage et toute opération de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans l'attente de cette régularisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en œuvre des mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ORS Dimitri de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules ou épaves, hors d'usage ou non, pièces détachées grasses, fluides et autres accessoires associés entreposés sur le site susmentionné à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Régularisation de l'installation

Monsieur ORS Dimitri résidant au 460, chemin du Mejean sur la commune de LE THOR (84 250) et exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage irrégulière, située à la même adresse, sur la parcelle n°260 de la section OA, est mis en demeure, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant à la préfecture de Vaucluse un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement ;
L'exploitant est tenu de vérifier auprès des services de la mairie que son activité est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état du terrain, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **sous un mois** les éléments justifiants de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de LE THOR (84 250).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Suspension de l'activité

En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, tout nouvel apport de véhicules hors d'usage et toute activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sont interdits sur le site **jusqu'à la régularisation de l'installation** conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Cette suspension débute à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

En application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, Monsieur ORS Dimitri prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du même Code durant la période de suspension, et notamment les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et de pollution des eaux et des sols.

Par conséquent, Monsieur ORS Dimitri est tenu de respecter, dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- interdiction de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ;
- mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- maintien de l'installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialiser l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation soit maîtrisé.
- L'installation est a minima équipée :
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de celle-ci lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces mesures sont applicables **jusqu'à la régularisation complète** de la situation administrative des installations.

ARTICLE 4 : Évacuation des véhicules ou épaves

En application de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement, Monsieur ORS Dimitri est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé l'ensemble des véhicules ou épaves, hors d'usage ou non, pièces détachées grasses, fluides et autres accessoires associés présents sur son installation :

- la totalité des véhicules ou épaves, hors d'usage ou non, pièces détachées grasses, fluides et autres accessoires associés est évacuée **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- l'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces, fluides et accessoires évacués et conserve les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation visée, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, il sera fait application des procédures prévues aux 1^o et 2^o de l'article L.541-21-5 du Code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du même Code.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Le Thor, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 02 JUL. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

